

NOTE DE SERVICE

N° 05-002-V32 du 14 janvier 2005

NOR : BUD R 05 00002 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LISTE D'APTITUDE DES AGENTS DE CATÉGORIE C À L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR
DU TRÉSOR PUBLIC DE 2^{ÈME} CLASSE - ANNÉE 2005

ANALYSE

Définition des agents ayant vocation - Dépôt des candidatures et établissement
des propositions - Saisie et centralisation des propositions

Date d'application : 14/01/2005

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
CATÉGORIE C ; LISTE D'APTITUDE ; CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGE	TGST	TOM	CPE	PGA	EP	SIA

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

SOMMAIRE

1. AGENTS AYANT VOCATION.....	3
2. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS	3
3. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS.....	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Fiche de proposition	6
-------------------------------------	---

La commission administrative paritaire centrale des contrôleurs du Trésor public sera appelée au cours du deuxième semestre 2005 à émettre un avis sur la liste d'aptitude des agents de catégorie C des services déconcentrés du Trésor à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2005.

1. AGENTS AYANT VOCATION

Aux termes de l'article 5 du décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, peuvent être nommés contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe, après inscription sur une liste d'aptitude, « les fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés du Trésor qui, âgés de plus de 40 ans au 31 décembre de l'année de leur nomination, justifient à cette date d'au moins quinze années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps effectivement accompli au titre du service national actif venant, le cas échéant, en déduction des quinze années ».

S'agissant de la présente liste d'aptitude, les conditions d'appartenance à la catégorie C, d'âge et de durée des services sont appréciées au 31 décembre 2005.

Sont agents de catégorie C : les agents de recouvrement principaux de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, les agents de recouvrement, les agents administratifs de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, les conducteurs d'automobile, les agents des services techniques de 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

Seuls sont pris en compte les services effectués en qualité de titulaire, déduction faite des périodes au cours desquelles les agents concernés se trouvaient en position d'inactivité.

S'agissant des services effectués dans d'autres administrations, seuls ceux connus de la Direction Générale sont pris en compte.

Les services effectués par les agents administratifs ou par les agents des services techniques, soit dans le corps des agents de bureau, soit dans le corps des agents de service sont assimilés à des services accomplis dans la catégorie C.

En conséquence sont à considérer comme services de catégorie C la totalité des services de ces agents.

La Direction Générale constituera un fichier des agents ayant vocation et adressera au début du mois de mars, à chaque destinataire pour application de la note de service :

- la liste des agents placés sous son autorité ayant vocation, classés dans l'ordre décroissant des grades, échelons et anciennetés ;
- les lettres d'avis appelant les candidatures.

Tout ajout ou toute suppression d'un agent ayant vocation devra être signalée par télécopie au Bureau 2E, seul habilité à introduire des corrections dans le fichier. Le nom de naissance de l'agent et le numéro de référence GAP devront être mentionnés sur la télécopie.

2. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Les agents inscrits sur la précédente liste d'aptitude mais non appelés en vue d'une nomination doivent renouveler leur candidature.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conséquences d'une nomination au grade de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe.

A cet égard, il est rappelé qu'en application des dispositions du statut particulier, les contrôleurs du Trésor public assurent des tâches administratives d'application et participent, sous l'autorité des agents de catégorie A, à l'encadrement des personnels de catégorie C.

Les candidats devront obligatoirement préciser dans leur demande d'inscription, entièrement manuscrite, s'ils se mettent ou non à la disposition de l'administration pour rejoindre toute affectation susceptible de leur être proposée dans leur actuel département d'affectation au cas où ils seraient inscrits sur la liste d'aptitude.

Les agents en fonctions hors métropole devront être à disposition pour rejoindre tout emploi susceptible d'être proposé, tout particulièrement en métropole.

Les candidatures des agents mis à disposition des chambres régionales des comptes seront recevables sous réserve d'une déclaration de disponibilité étendue au réseau des postes comptables de métropole et des départements d'outre-mer.

Le classement opéré par les trésoriers-payeurs généraux en fonction de l'aptitude des postulants à exercer les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Trésor public, devra également prendre en compte la disponibilité réelle des intéressés, au sein du département.

Il paraît notamment souhaitable de différer la proposition d'inscription d'un agent qui, précédemment inscrit sur la liste d'aptitude, aurait refusé, sans motifs graves, de rejoindre l'affectation proposée à l'intérieur du département.

Il est également précisé que les propositions peuvent prendre en compte l'exercice de certaines fonctions spécifiques (enquêteur par exemple) et que, *conformément au statut, des candidats ne peuvent être écartés en raison de leur âge, leur origine de recrutement ou leur régime de travail (cessation progressive d'activité, temps partiel).*

Par ailleurs, il convient de veiller à :

- la nécessité de sélectionner suffisamment d'agents et, a contrario, de ne pas établir de listes trop importantes ;
- la cohérence indispensable entre le rapport sur la manière de servir des agents et les appréciations portées sur les dernières feuilles de notation ;
- *la nécessité de pratiquer concertation, dialogue et transparence sur le choix des agents au sein des commissions administratives paritaires locales. A cet effet, les représentants du personnel doivent disposer d'éléments utiles à l'appréciation des candidatures. Conformément aux dispositions de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.*

A titre d'information, la commission administrative paritaire centrale a dégagé une « jurisprudence » conduisant à ne pas retenir :

- les candidats qui n'auraient pas la possibilité de dérouler une carrière de contrôleur (agents ayant 60 ans et plus en 2005) ;
- les candidats notés moins de 19 au cours des trois dernières années (2002-2003-2004) ;
- les candidats ne déclarant pas se mettre à la disposition de l'administration pour rejoindre tout poste à l'intérieur du département ;
- les candidats justifiant de moins de 10 ans depuis leur nomination en catégorie C par liste d'aptitude.

En règle générale, la commission administrative paritaire centrale, qui ne souhaite pas déroger au classement arrêté localement, ne retient aucun agent classé après un agent non retenu au titre des motifs précités.

La commission administrative paritaire locale des contrôleurs du Trésor public, sera appelée, avant le 14 mai 2005, à l'initiative du trésorier-payeur général, à émettre un avis sur l'appréciation portée sur la manière de servir des candidats et l'ordre de classement. Le nombre des agents proposés et classés devra tenir compte des possibilités de promotions offertes au titre de l'année 2005.

Enfin, il est demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'informer les agents lorsqu'ils ne sont pas proposés et classés à l'issue de la commission administrative paritaire locale.

3. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale s'attachera à décrire avec précision le déroulement des travaux et les diverses propositions faites ainsi que les votes émis sur chacune de celles-ci. Il devra justifier les modifications intervenues dans le classement des candidats par rapport à l'année précédente et comprendre :

- les fiches de proposition établies pour les seuls agents classés (modèle joint en annexe) ;
- les originaux des demandes d'inscription des agents classés ; les autres demandes devront être conservées dans les archives de la trésorerie générale jusqu'au prochain appel de candidatures.

Il est souhaitable que la parité soit respectée, notamment au moment des votes. Les éventuelles absences de membres de la commission doivent être indiquées sur le procès verbal.

Le résultat des votes des membres de la commission apparaîtra clairement :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

en précisant le nombre de voix des représentants de l'administration et le nombre de voix des représentants du personnel par organisation syndicale.

Les votes ne sont pas nominatifs.

Ce procès-verbal (en original) devra parvenir impérativement à la Direction Générale de la Comptabilité Publique, sous le timbre du bureau 2E, avant le 11 juin 2005.

Préalablement à son envoi, il conviendra de procéder à la saisie des propositions du trésorier-payeur général.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès verbal, il y aura lieu de servir *obligatoirement* l'une des rubriques suivantes, conformément aux directives données dans le manuel de l'utilisateur :

- agent non candidat ;
- agent candidat non proposé ;
- agent candidat proposé mais non classé ;
- agent candidat proposé et classé ; cette rubrique sera servie en précisant le rang de proposition.

La saisie des propositions devra être achevée au plus tard le 27 mai 2005.

Il est rappelé que par mesure de simplification administrative, l'envoi, par la trésorerie générale, de la liste récapitulative des agents ayant vocation annotée de la proposition du trésorier-payeur général après avis de la commission administrative paritaire locale compétente, est supprimé, ces renseignements étant par ailleurs saisis dans le fichier informatique.

Enfin, il est particulièrement demandé de veiller à la nécessaire adéquation entre les informations saisies dans chacune des rubriques du fichier informatique et celles figurant au procès verbal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique,
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGÉ DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION,

HERVÉ GROSSKOPF

ANNEXE : Fiche de proposition

Liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe

Fiche de proposition pour un agent classé

Année 2005

NOM :	EPOUSE :
PRENOM :	
REFERENCE :	

Poste ou service d'affectation :
Date d'installation :
Fonctions exercées :

Proposition :
Rang de proposition :

A, le2005

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL,

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114